

# Statuts de l'association "Les Aindépendants"

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Aindépendants

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de faire découvrir, de fédérer et de promouvoir les activités des travailleurs indépendants(\*) du département de l'Ain auprès des entreprises, des institutionnels et des autres acteurs économiques du territoire.

A terme, cette association a pour objectif de porter un projet de tiers-lieux pour les travailleurs indépendants.

(\*) Par indépendant, on entend toute personne physique ou morale ayant une activité commerciale déclarée, quel que soit le statut choisi pour exercer cette activité, et n'ayant pas de salarié(e)(s) autre que son dirigeant (selon le statut choisi).

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 114 rue du Dène Salaport 01500 Ambronay ;  
Il pourra être transféré par simple décision de l'instance dirigeante.

## ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Conformément à son droit, l'association "Les Aindépendants" choisit qui elle accepte en son sein.

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande auprès du Conseil des Admissions, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ces demandes peuvent être acceptées ou refusées.

En cas de refus de la demande d'admission, celui-ci n'a pas à être motivé. Une deuxième demande d'adhésion peut être présentée à nouveau un an (date à date) après la notification du refus de la précédente demande. Si cette deuxième demande d'adhésion est refusée, celle-ci devient alors définitive. La composition du Conseil des Admissions, son mode de désignation et la fréquence de ses réunions sont définis dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs les indépendants (tels que définis à l'article 2) ayant vu leur demande d'adhésion à l'association acceptée et à jour de leur cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don à l'association.

Sont membres fondateurs, les personnes ayant contribué à la constitution de l'association.

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement intérieur et peut être modifié par l'instance dirigeante.

En cas de radiation de l'association pour un des motifs cités à l'article 8, la cotisation pour l'exercice en cours reste à l'association et ne sera pas remboursée.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) La perte de qualité d'indépendant telle que définie à l'article 2 ; exception faite des membres fondateurs qui perdent leur qualité de membre 2 ans après, date à date, de la perte de leur qualité d'indépendant (telle que définie à l'article 2)

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par l'instance dirigeante pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par mail avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

Toute radiation fera l'objet d'une communication envers les autres membres de l'association, par voie de publication du compte-rendu de la réunion de radiation de l'instance dirigeante.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Des personnes morales autres que des indépendants (tels que définis à l'article 2) peuvent demander à être partenaires de l'association Les Aindépendants.

Par partenaire, on entend une personne morale avec laquelle une convention de réciprocité est conclue.

Dans la convention de réciprocité, la durée du partenariat, les engagements respectifs, les modalités de renouvellement ou de fin de partenariat sont précisés.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations et des dons;
- 2) Les subventions de l'État, des départements, des collectivités territoriales et des communes.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra exercer les activités économiques suivantes:

- Location d'espaces de travail collectifs équipés : openspace, bureaux partagés ou individuels, salles de réunions, boutique éphémères, espaces de stockages, ateliers partagés, mise à disposition de machines et/ou équipements ;
- Représentation commerciale des indépendants adhérents auprès des autres acteurs économiques du territoire ;

Les prestations proposées répondront aux besoins des utilisateurs, les bénéfices tirés de ces activités seront entièrement dédiés à l'entretien et au renouvellement des infrastructures et matériels de l'association, ainsi qu'au développement de services nouveaux pour les adhérents.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, tels que définis à l'article 7. Seuls ces derniers disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs tels que définis à l'article 7 peuvent assister à l'assemblée générale. Ils peuvent, s'ils le souhaitent et s'ils y sont invités, donner leur avis sur les différents points abordés, mais ils ne peuvent en aucun cas prendre part au vote.

Chaque membre actif (disposant donc d'un droit de vote) peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre actif à l'assemblée est limité à 3.

Chaque membre actif de l'association (disposant donc d'un droit de vote) compte pour une voix, plus une voix pour chacun des membres actifs qui lui auront donné pouvoir pour les représenter.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, après la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique. Les membres sont responsables de fournir à l'instance dirigeante une adresse électronique à jour.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère que si au moins 5 des membres actifs de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les membres de l'instance dirigeante auront désigné au préalable un de leur membre qui préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le responsable des finances de l'association rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si nécessaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants de l'instance dirigeante.

Le mode de délibération sera choisi par l'instance dirigeante en fonction des nécessités, le mode choisi sera précisé dans la convocation.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, l'instance dirigeante de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si au moins 40 % des membres actifs de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents.

## **ARTICLE 13 – INSTANCE DIRIGEANTE**

L'association est dirigée par une instance dirigeante composée de 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ne peuvent être membres de cette instance dirigeante que des membres actifs tels que définis aux article 2 et article 7.

Les membres de cette instance dirigeante sont déclarés juridiquement co-responsables devant la loi.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont volontaires ou désignés par tirage au sort s'il n'y a pas de volontaire.

Le nombre de membres de l'instance dirigeante pourra être augmenté sur proposition de l'instance dirigeante dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire, mais il devra toujours être impair (pour assurer systématiquement une majorité lors d'un vote) et ce nombre ne pourra dépasser 7 membres.

En cas de vacances, l'instance dirigeante pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

La fréquence des réunions de cette instance dirigeante et son mode de convocation sont définis dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre de l'instance qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – COMMISSIONS TEMPORAIRES**

En cas de besoin, l'instance dirigeante peut missionner certains de ses membres en commission(s) temporaire(s) pour travailler sur des sujets précis.

Tous les détails concernant cette commission (la mission, les moyens, les modalités de travail, les pouvoirs accordés, le champ d'action, la durée de vie de cette commission, etc...) seront précisées au cas par cas à la commission ainsi créée par l'instance dirigeante dans une lettre de mission.

Au terme de son travail, la commission présente des propositions d'actions à l'instance dirigeante, qui choisit ou non de mettre en œuvre ces propositions en concertation avec la commission.

A l'issue de ces travaux, la commission est alors dissoute.

## ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles de membres de l'instance dirigeante et membre des commissions temporaires, sont gratuites et bénévoles. Le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat se feront au cas par cas, sur validation de l'instance dirigeante. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par l'instance dirigeante, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 17 – TRANSFORMATION -DISSOLUTION

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise au quorum et de majorité prévue à l'article 12. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

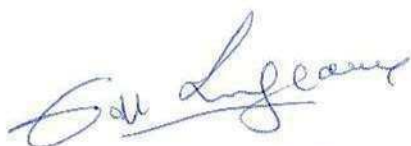
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article – 18 LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

«Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30 novembre 2018 »



O. de LONGEAUX



D. Dena-Blaie



F. COMTET